Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 2 août 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 3

- Arrêté préfectoral du **30 juillet 2019** portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der relative à l'habilitation à réaliser des prestations de service et à instruire les autorisation du droit des sols (A.D.S.) + statuts de la communauté de communes

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 35

- Arrêté préfectoral du **20 juin 2019** fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **29 juillet 2019** relatif au prix du raisin servant au calcul des fermages

DIVERS

⌦ Maison d'arrêt de Reims p 40

- Acte de délégation n° 04/2019 du **1er août 2019** concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire
- Décision n° 12/2019 du **1er août 2019** portant délégation de signature à Monsieur COPIN Jean-Louis
- Décision n° 12/2019 du **1er août 2019** portant délégation de signature à Monsieur DESMITT David

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Modification des statuts relative à l'habilitation à réaliser des prestations de service et à instruire les autorisations du droit des sols (A.D.S.)

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2012 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de

Sous-Préfecture - 4 rue Maître Edmé – BP 412 – VITRY-LE-FRANCOIS CEDEX – Tél 03 26 74 00 54
sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

communes de Vitry-le-François, de la communauté de communes du Mont Moret et de la communauté de communes des Quatre Vallées, et du rattachement des communes de Couvrot et de Margerie-Hancourt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2013 approuvant les statuts de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der au regard des modalités d'adhésion au syndicat mixte du SCOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 relatif à la modification et à l'actualisation des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 relatif au retrait de la compétence « distribution publique d'électricité » ;

VU la délibération n° 7 en date du 2 avril 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der décide de supprimer la référence à l'instruction des autorisation d'occupation des sols au sein de l'article 3 des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale, au chapitre compétences obligatoires « aménagement de l'espace communautaire » et de créer un nouvel article 29 relatif aux diverses prestations de services suceptibles d'être assurées par la communauté de communes et notamment l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;

VU les délibérations des communes d'Ablancourt, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-sur-Mane, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Bréban, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Corbeil, Courdemanges, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Humbauville, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Margerie-Hancourt, Les Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Utin, Sompuis, Somsois, Songy, Soulanges et Vitry-le-François approuvant les modifications apportées aux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2019-011 en date 25 mars 2019 donnant délégation de signature en cette matière à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois prévu par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réputées rendre une décision favorable, et qu'en conséquence les conditions de majorités définies par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales et requises par l'article L.5211-20 susvisé sont réunies,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der consistant à :

- supprimer la référence à l'instruction des autorisations d'occupation des sols au sein de l'article 3, au chapitre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire »,

- créer un nouvel article 29 ainsi rédigé :

« La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 20014-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté ou un autre établissement public de coopération intercommunale peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,

- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maitrise d'ouvrage dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvragle publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (A.D.S.) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotés d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre de ce service sont fixées par des conventions. »

ARTICLE 2 : La numérotation des articles suivants des status est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 : Sont approuvés les statuts actualisés de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, M. le président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vitry-le-François, le 30 JUIL. 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

Elisabeth SEVENIER MULLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES

VITRY, CHAMPAGNE ET DER

STATUTS

UNE NOUVELLE ETAPE POUR LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le trentième anniversaire des lois de décentralisation a été l'occasion pour notre territoire d'un approfondissement de la coopération intercommunale.

La loi n°2010-1563 en date du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales a constitué en effet une nouvelle étape dans l'organisation territoriale de notre pays.

La création de la nouvelle Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER, a été officialisée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012.

Issu de la fusion des Communautés de Communes de VITRY-LE-FRANÇOIS, du MONT-MORET et des QUATRE VALLEES, et de l'adjonction des communes de COUVROT et de MARGERIE-HANCOURT, ce nouvel ensemble intercommunal compte désormais 35 communes et plus de 26.000 habitants.

Deux années de travail avaient permis d'arriver à ce résultat qui respecte les principes énoncés par la loi du 16 décembre 2010 :

- toute commune doit être membre d'une intercommunalité ;
- toute Communauté de Communes doit compter en principe plus de 5.000 habitants (et plus de 15 000 habitants depuis l'adoption de la loi NOTRe en 2015) ;
- les nouveaux ensembles intercommunaux doivent prendre en compte la réalité des bassins de vie, et assurer la solidarité à cette échelle.

Par-delà ces étapes institutionnelles, c'est toute une période de réflexion et de discussion qui a permis, ces derniers mois et ces dernières années, de mieux nous connaître, et de faire évoluer notre approche de l'intercommunalité à l'échelle du bassin de vie vitryat.

Voilà en effet plus de 60 ans que la coopération s'élargit et s'approfondit dans l'arrondissement de Vitry-le-François.

- Les communes de VITRY-LE-FRANÇOIS et de MAROLLES se sont tout d'abord unies pour aménager une grande zone industrielle et ont créé pour cela le Syndicat d'Aménagement Vitry-Marolles. Cette création a été actée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1956.

- Le district urbain de VITRY-LE-FRANCOIS a été créé début 1967 en regroupant les communes de VITRY-LE-FRANCOIS, FRIGNICOURT et MAROLLES.
- Il s'est agrandi le 1er janvier 1995 à trois nouvelles communes (BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY et LOISY-SUR-MARNE). Par la même occasion la compétence «collecte et traitement des ordures ménagères» lui a été transférée, la déchetterie a été construite et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été fixée et prélevée à l'échelon intercommunal.
- A la même période (fin de l'année 1993) les Communautés de Communes du MONT-MORET et des QUATRE VALLEES ont vu le jour. Des coopérations très fortes se sont développées sur ces territoires dans le domaine scolaire (création du groupe scolaire à SAINT-OUEN-DOMPROT), celui des déchets (par exemple, la création d'une déchetterie à SOMSOIS), de la voirie (MONT-MORET), ou encore du social (construction de la MARPHA de SOMPUIS).
- **Au 1er janvier 2002, en application de la loi du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement », relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le district urbain de l'agglomération de Vitry-le-François s'est transformé en Communauté de Communes.**
- A cette occasion, les 6 communes fondatrices ont défini et transféré des compétences élargies dans le domaine économique (aménagement et développement des zones d'activités économiques), dans celui de l'environnement (eau, assainissement, espaces verts, propreté), et pour partie dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat et dans celui des équipements sportifs (piscine et gymnases) ou de certaines voiries. Ces compétences ont été progressivement mises en œuvre.
- La taxe professionnelle perçue sur les activités économiques a été également transférée à l'intercommunalité. Une démarche d'harmonisation de son taux a été engagée. Jusqu'à sa suppression par la loi de finances pour 2010, cette mutualisation a permis le développement de l'intercommunalité sans faire appel à « l'impôt-ménage ».
- Le 1er janvier 2007, suite à la fermeture de la subdivision de l'Equipement, il a été décidé que l'instruction des permis de construire serait gérée au niveau de la communauté.
- Le 1er janvier 2007, la commune de SOULANGES a adhéré à la Communauté de Communes de VITRY-LE-FRANCOIS, suivie le 1er janvier 2010 par onze autres communes.
- Le 1er janvier 2013 a été créé la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER, rassemblant 35 communes.
- A chaque étape, différents syndicats intercommunaux spécialisés ont disparu pour se fondre dans le nouvel ensemble (syndicat d'aménagement VITRY-MAROLLES ; syndicats d'eau potable de SAINT-CHERON / LES RIVIERES-HENRUEL, BREBAN / CORBEIL, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES / CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT ; Syndicat d'eau et d'assainissement DROUILLY/PRINGY/SONGY).

Les années 2013, 2014 et 2015 ont été consacrées aux transferts de compétences, à leur harmonisation, ainsi qu'à l'harmonisation progresssive des prix et tarifs de la fiscalité.

Notre coopération intercommunale n'a donc cessé de s'agrandir et de s'approfondir.

Trois impératifs complémentaires guident et guideront notre action :

- Nous donner les moyens de mieux coordonner les politiques locales, tout en conduisant des projets structurants à l'échelle du bassin de vie.
- S'appuyer sur nos libertés communales pour développer des relations de proximité.
- Développer des services de qualité à la population.

La Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER se veut un territoire de projets à l'échelle humaine où les habitants peuvent accéder facilement à tous les services : services aux particuliers et commerces, équipements de santé et de loisirs, éducation et zones d'emploi.

Les statuts de la Communauté de Communes répondent à cette ambition.

1. LES ENGAGEMENTS COMMUNAUTAIRES

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu un certain nombre de dispositions concernant les relations entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres. Ces statuts viennent préciser l'esprit dans lequel les communes du bassin de vie vitryat entendent donner un sens à leur engagement respectif au sein de la communauté.

1.1. La libre administration communale

La Communauté de communes veille à préserver les intérêts fondamentaux de la commune (motivés en Conseil municipal), premier niveau d'exercice des compétences décentralisées, pour la réalisation de toute action ou opération d'intérêt communautaire. Ainsi, si un équipement d'intérêt communautaire devait être réalisé sur une commune, il ne pourrait se faire sans avoir préalablement recueilli l'avis favorable de cette dernière.

Elle permet de créer une dynamique de projet acceptée par tous dans le respect du principe fondamental de la libre administration des communes.

1.2. La création d'un nouvel espace de solidarité intercommunale

La Communauté permet de faire face aux besoins économiques et sociaux des habitants dépassant les capacités individuelles des communes. Elle doit permettre de faciliter le développement des communes et renforcer les fonctions d'agglomération de la ville-centre, au profit de tout le bassin de vie.

Elle oriente ses priorités d'action entre les différentes composantes de son territoire en favorisant la solidarité dans la répartition géographique des activités, des équipements et des services.

1.3. Le maintien de la relation de proximité

Selon le principe de subsidiarité, la Communauté de communes n'a pas vocation à traiter tous les problèmes des communes, mais seulement ceux qui, par leur envergure, ne peuvent être traités au niveau communal et pour lesquels les communes ont fait le choix d'un traitement intercommunal. Cela signifie que seules sont transférées à l'échelle intercommunale les compétences qui donnent naissance, à ce niveau, à une véritable plus value communautaire.

1.4. Communication et transparence

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 dispose que :

« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ».

2. *L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE*

2.1. Le fonctionnement des instances communautaires

2.1.1. Un Bureau

Le Bureau de Communauté est composé du Président, des Vice-Présidents, des Conseillers Communautaires délégués, dont le nombre est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

Le nombre de Vice-présidents est fixé dans le cadre des règles déterminées par le C.G.C.T..

Le Président peut déléguer des compétences particulières à des conseillers communautaires délégués.

Le Bureau fonctionne selon des modalités comparables au «Bureau Municipal» pour les Communes.

Le Bureau se réunit pour examiner les affaires courantes de la Communauté et émettre des avis ou des orientations sur tous les dossiers qui lui seront soumis. Le Président élabore l'ordre du jour des réunions.

Sont associés au Bureau, le Directeur Général des Services et son Adjoint-e, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service des Finances, et le Collaborateur des élus communautaires. Peuvent être également associés aux réunions toute personne, membre des collectivités ou non, qui, par sa qualification ou son expérience, peut apporter une expertise particulière sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Sous l'autorité du Président, la Direction Générale des Services élabore, à partir des choix ou orientations du Bureau, les dossiers qui seront soumis au Conseil de Communauté. Sont également assurés au Bureau, les suivis des travaux des différentes Commissions Communautaires.

2.1.2. Commissions

La Communauté de Communes peut créer par délibérations des commissions thématiques, placées chacune sous la responsabilité d'un-e Vice-Président-e.

Le rôle de ces commissions est de préparer le travail et les délibérations du Conseil de Communauté. Elles n'ont en aucun cas un pouvoir décisionnel, au sens où elles ne peuvent pas engager l'établissement sans que leurs propositions ne soient soumises au préalable au vote du Conseil de Communauté.

2.1.3. Les correspondants communautaires

Chaque Commune membre désigne un de ses représentants au sein du Conseil de Communauté (Maire, Adjoint ou Conseiller) pour rendre compte régulièrement des travaux de la Communauté à la Municipalité et au Conseil Municipal. Ce « Correspondant Communautaire » est tout particulièrement informé des travaux de la Communauté et de ses diverses instances.

2.1.4. Les services

Dans un souci d'optimisation des moyens, le Directeur Général et certains services (secrétariat général, ressources humaines, finances, services techniques, communication, informatique, urbanisme...) sont partagés avec la ville-centre. Ces services sont à la disposition des maires des communes membres et de leur administration (Secrétaires de Mairie) pour rencontrer, chaque fois que cela est nécessaire, les élus ou les services de ces communes en vue de mieux les informer sur les dossiers importants de la Communauté et/ou pour apporter un avis technique chaque fois que de besoin. Cette mutualisation des services fait l'objet d'une convention entre la Ville centre et la Communauté de Communes.

2.1.5. Les outils de communication

Les comptes rendus de Bureaux et de Conseils de Communauté seront envoyés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, ainsi qu'à toutes les Mairies.

Les comptes rendus des différentes commissions seront envoyés à l'ensemble des membres de ces commissions et aux 35 Maires de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER.

La transmission par le biais des technologies de l'information et de la communication sera privilégiée.

2.1.5.1 Un logotype et une charte graphique spécifique identifient la communication de la Communauté de Communes.

2.1.5.2 Pour la communication externe de la Communauté vers les citoyens, un magazine communautaire est élaboré et diffusé à tous les foyers du territoire communautaire. La fréquence indicative est fixée à 4 fois par an, selon l'actualité....

2.1.5.3 La communication électronique est assurée par :

- Un portail grand public ;
- Un intranet.

2.2. Une organisation spécifiquement communautaire

2.2.1. Les personnels travaillant pour la Communauté sont – sauf cas particuliers décidés par le Conseil – administrativement et fonctionnellement rattachés à la Communauté.

2.2.2. Les personnels de la Communauté sont soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale.

2.2.3. Conformément à l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984 et à l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999, la Communauté de Communes décidera, par délibération, de maintenir aux agents des communes membres sollicitant leur mutation auprès de l'EPCI, les avantages individuels qu'ils ont collectivement acquis.

3. L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il importe de déterminer les critères qui permettront une évaluation plus juste des projets et programmes relevant de la compétence communautaire.

Dans cette perspective, l'intérêt communautaire peut s'apprécier de la façon suivante :

- l'intérêt communautaire doit permettre un aménagement et un développement solidaire et durable du territoire communautaire, respectueux de l'identité de chaque commune ;

- l'intérêt communautaire doit porter sur des actions ou opérations intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de patrimoine communautaire (voiries et bâtiments) et dans le domaine scolaire ;

- l'intérêt communautaire doit être limité aux projets dépassant le cadre strictement communal ; des projets ne se référant pas complètement à ces critères pourront être reconnus d'intérêt commun par le Conseil de Communauté et alors faire l'objet d'une participation financière de la Communauté de Communes ;

- l'intérêt communautaire peut toutefois porter sur des équipements communaux (dès lors qu'ils relèvent de compétences transférées à la Communauté), qui, par leur nature ou leur taille, sont appelés à être utilisés par deux ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes ;

- l'intérêt communautaire peut également porter sur des actions, des opérations ou des équipements communaux qualifiés de remarquables, innovants ou uniques pour leur contribution à l'aménagement, au développement ou à l'identité de la Communauté de Communes, comme le partage de bases informatiques et la création d'un système géographique ;

- l'intérêt communautaire d'une action, opération ou équipement implique une politique tarifaire unique pour l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes. En cas de tarifs différenciés, la Communauté de Communes poursuivra un objectif d'harmonisation.

Dès lors qu'aucun de ces critères ne permettrait de préciser, dans chacun des domaines considérés, les actions, opérations, équipements d'intérêt communautaire, le Bureau propose alors aux communes de se prononcer sur l'étendue de ces compétences au regard des compétences qui lui sont déléguées, selon les principes de subsidiarité et de spécialité de l'établissement.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Article 1er -Objet des statuts

Les statuts de la Communauté de Communes servent de cadre de référence aux engagements communautaires suivants :

- garantie de l'autonomie communale,
- solidarité intercommunale,
- subsidiarité et valeur ajoutée communautaire,
- transparence et démocratie locale.

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 2 - Constitution

2.1. En application des articles L 5211-1 et suivants et 5214-1 et suivants du C.G.C.T., il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, FRIGNICOURT, LOISY-SUR-MARNE, MAROLLES, SOULANGES, VITRY-LE-FRANÇOIS, ABLANCOURT, AULNAY-L'AITRE, DROUILLY, PRINGY, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LES RIVIERES-HENRUEL, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, ARZILLIERES-NEUVILLE, SONGY, SAINT-CHERON, GLANNES, HUIRON, COURDEMANGES, CHATELRAOULD-ST-LOUVENT, BREBAN, CHAPELAINE, COOLE, HUMBAUVILLE, LIGNON, LE MEIX TIERCELIN, SAINT OUEN DOMPROT, SAINT UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, CORBEIL, COUVROT, MARGERIE HANCOURT.

2.2. Elle prend le nom de « Communauté de communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER »

2.3. La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes de VITRY-LE-FRANÇOIS, de la Communauté de Communes des QUATRE VALLEES, de la Communauté de Communes du MONT-MORET et de l'adhésion des Communes de COUVROT et de MARGERIE-HANCOURT. Monsieur le Préfet a pris un arrêté de fusion le 14 novembre 2012, lequel a été notifié à l'ensemble des communes composant la future Communauté de Communes le 19 novembre 2012. Elle constitue une nouvelle personne morale.

2.4. En vertu de l'article L 5211-41 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes Communautés de Communes sont transférés à la Communauté de communes, qui est substituée de plein droit aux trois Communautés de Communes dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

2.5. Cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre des transferts de biens, par le Code Général des Impôts.

2.6. L'ensemble des personnels exerçant une fonction relevant d'une compétence pleinement communautaire devra faire l'objet d'un rattachement auprès de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 - Objet

3.1. La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace communautaire.

3.2. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires

- **Développement économique** :
  - aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, à savoir :
    - la zone industrielle VITRY-MAROLLES ;
    - la zone d'activité économique de la Haute Voie à LOISY-SUR-MARNE ;
    - la zone artisanale du BOIS LEGRAS ;
    - la zone artisanale de FRIGNICOURT ;
    - la zone artisanale des Indes ;
    - le centre commercial du HAMOIS ;
    - la zone commerciale de la Jouette.
  - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - actions de développement économique conduites en régie directe ou par convention déléguée à un tiers ;
  - création, développement, promotion, et gestion des installations touristiques : camping, port de plaisance, haltes et relais fluviaux, locaux de l'espace Vitry, Champagne et Der... ;
  - création, promotion, aménagement et valorisation de circuits thématiques (route du champagne, circuits patrimoniaux en rapport avec l'histoire, la culture ou les richesses naturelles...) et du tourisme de mémoire (commémoration d'évènements historiques et toutes les formes d'actions en découlant....) ou des équipements associés ;

- **Aménagement de l'espace communautaire :**
  - Schéma de Cohérence Territoriale, schéma de secteur et tous documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui s'y substitueraient ;
  - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
  - création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
  - études stratégiques et d'aménagement visant à la constitution de réserves foncières à vocation communautaire ;
  - organisation et développement sur le territoire communautaire des installations liées à l'énergie éolienne et à toutes les énergie renouvelables ;
  - études et actions favorisant la transition énergétique ;
  - suivi de la « politique du pays » ;
  - Système d'Information Géographique (S.I.G.) : base de données partagée relative au cadastre, réseaux, occupation des sols des communes membres.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés :**
  - collecte et élimination de déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - points et plate-formes d'apport volontaire de déchets : achat et maintenance des bennes, collecte et traitement ;
  - déchetteries et aire de compostage.

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

Au titre des compétences optionnelles

- **Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire et de leurs équipements connexes :** les travaux connexes qui concernent directement les voiries d'intérêt communautaire : parking et stationnement connexes aux aménagements des voiries, l'éclairage public (dépenses de fonctionnement et d'investissement), les feux tricolores (dépenses de fonctionnement et d'investissement), la signalisation verticale et horizontale de droit commun (c'est-à-dire hormis la signalisation relative à des arrêtés municipaux spécifiques), les réseaux d'eaux pluviales (dépenses de fonctionnement et d'investissement), ainsi que les voies douces (pistes cyclables, voies vertes, cheminement piéton) relevant du schéma communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries qui répondent à un des trois 1ers critères suivants + au 4ème :

1/ Les voies internes aux zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques ;
2/ Les voies communales reliant deux communes d'intérêt stratégique pour le développement de la Communauté de Communes ;
3/ Les voies de desserte d'équipement communautaire ;
4/ Les voies recevant un avis favorable suite à l'étude technique.

Sont en conséquence déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

Sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS :

- avenue Jean-Juif ;
- rue du Port de Givet ;
- rue Jacques Dessagne ;
- rue André-Marie-Ampère ;
- avenue du Bois-Legras (partie comprise entre la rue Jean-Juif et la route de Vitry-en-Perthois, y compris les deux voies de liaisons situées du côté de la zone industrielle) ;
- rue de la Jouette.

Sur les territoires communs des communes de VITRY-LE-FRANCOIS et MAROLLES :

- rue du Bois-Guillaume ;
- avenue du Perthois ;
- avenue de l'Europe.

Sur les territoires communes des communes de VITRY-LE-FRANCOIS et FRIGNICOURT :

- rue de la Fontaine-Ludot ;
- avenue Marcel-Bailly ;

Sur le territoire de la commune de FRIGNICOURT :

- rue du Cerisier ;

- voie reliant l'avenue Marcel-Bailly à la déviation de la R.D. 396, en passant le long de l'Hôpital ;
- voie de la zone artisanale de FRIGNICOURT ;
- rue Marcel Alin (desservant le collège Pierre-Gilles DE GENNES) ;

Sur le territoire de la commune de MAROLLES :

- rue de la Briquerie (entre la déviation de la R.D 396 et l'entrée de la cour arrière de l'entreprise B.Z.H.) ;
- rue de la Violette ;
- rue Saint Jacques ;

Sur le territoire de la commune de BLACY :

- la voie de desserte de la Zone d'Artisanale des Indes à BLACY ;

Sur le territoire de la commune de LOISY-SUR-MARNE :

- rue Antoine Lavoisier ;
- rue Henri Moissan ;
- rue Georges Charpak.

- **Taxe d'aménagement ou tout autre dispositif qui s'y substituerait lors de la création de voiries et/ou réseaux nouveaux :**
  - la Communauté de Communes, si elle est maître d'ouvrage, peut instituer un dispositif pour faire participer les propriétaires riverains au coût des réseaux ;
  - si une commune membre est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, la Communauté de Communes peut déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement et percevoir la part correspondante de la participation instituée par la commune sur les propriétaires riverains.

- **Eau :**
  - eau : étude et réalisation des réseaux d'alimentation, gestion des installations et de la distribution ;
  - aménagement hydraulique des rivières et des cours d'eau ;
  - démoustication ;
  - gestion des milieux aquatiques et protection des inondations.

- **Assainissement :**
  - Elaboration et suivi d'un schéma d'assainissement des eaux usées ;
  - Etude et réalisation de tous ouvrages, gestion des installations d'assainissement collectif ;
  - Fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) dans son contrôle des installations d'assainissement autonome existantes ou à créer.

- **Politique du logement et du cadre de vie** :
  - élaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) et des actions en résultant ;
  - conférence intercommunale du logement ;
  - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

- **Gestion, dépenses de fonctionnement et d'investissement des équipements d'intérêt communautaire** :
  - Sont d'intérêt communautaire :
    1. la piscine de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
    2. le gymnase les Indes ;

3. le gymnase Marcel Alin ;
4. la MARPHA (maison d'accueil rurale pour les personnes handicapées psychiques âgées) ;
5. le terrain de football de SOMSOIS et ses équipements.
6. Le plateau multi-sports de SAINT-OUEN-DOMPROT

- **Enseignement préélémentaire et élémentaire** :
  Investissement et fonctionnement des écoles et des bâtiments pour la partie qui est affectée à un usage scolaire ou assimilé (cantine, médico scolaire...). Pour la partie des locaux affectés à cet usage, il conviendra de passer des conventions de mise à disposition de ces locaux entre la Commune et la Communauté de Communes.

  Sont concernés par cette mise à disposition :
  - LA CHAUSSEE SUR MARNE : 1 groupe scolaire – 1 CLSH
  - COURDEMANGES : 1 école;
  - COUVROT : 1 groupe scolaire;
  - FRIGNICOURT : 1 école élémentaire et 1 école maternelle – 1 restaurant ;
  - HUIRON : 1 école ;
  - LOISY SUR MARNE : 1 groupe scolaire Camille Palseur ;
  - MAROLLES : 1 groupe scolaire – 1 CLSH avec restaurant ;
  - PRINGY : 1 école;
  - SAINT OUEN DOMPROT : 1 groupe scolaire – 1 restaurant ;
  - VITRY-LE-FRANÇOIS :
    - Groupe scolaire Ferdinand Buisson
    - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie
    - Groupe scolaire Jules Ferry
    - Groupe scolaire Paul Fort + 1 restaurant
    - Groupe scolaire Louis Pasteur : 1 restaurant
    - Groupe scolaire Jules Verne

<u>Au titre des compétences facultatives</u>

- **Culture :** organiser et/ou participer à des actions de développement culturel ou à des événementiels sur le territoire de la Communauté de Communes.

- **Propreté /Espaces verts dans les limites des agglomérations communales (entre les panneaux d'agglomération)** :
  - propreté de l'ensemble des voiries des zones habitées ;
  - création et entretien des espaces verts de l'ensemble des communes membres ;

Il est précisé que tout déplacement de ces panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération communale entrainera des discussions au sein des instances communautaires sur la répartition des charges financières afférentes à cette modification.

- **Incendie** :
  - contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;
  - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant l'implantation ou l'entretien de dispositifs de lutte contre l'incendie entre la Communauté de Communes et les communes membres (la fourniture de poteaux incendie est à la charge des communes).

- **Opérations sous mandat :** opérations pouvant être exécutées pour le compte de collectivités non-membres de la Communauté de Communes de Vitry-le-François (communes, conseil général, conseil régional, établissements publics de coopération intercommunale, etc.).

- **Technologies de l'Information et de la Communication** : Mise en place de l'aménagement du haut débit sur le territoire intercommunal (études et travaux).

- **Services à la population** : dans le cadre d'un schéma d'accès aux services négocié avec les pouvoirs publics et/ou les collectivités locales concernées, le Conseil de Communauté peut décider de créer ou soutenir l'accès à des équipements ou des services : relais service public et toutes formes similaires, bornes interactives, agence postale….

- **Péri et extrascolaire :**

  - les activités les jours d'école en dehors des heures de l'Education Nationale : matin, midi et soir, mercredi après-midi ;
  - les activités en dehors des jours d'école : samedi, petites et grandes vacances ;
  - plateau sportif lié au groupe scolaire de SAINT-OUEN-DOMPROT

- **Restauration scolaire :**

  - cuisine centrale : fonctionnement et investissement ;
  - fournitures des repas ;
  - livraison dans les cantines ;

Article 4 - Dates d'activation des compétences sur l'ensemble du territoire intercommunal

En application des différentes lois votées ces dernières années :

- à compter du 1er janvier 2017, les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « promotion du tourisme » deviennent des compétences obligatoires ;
- à compter du 27 mars 2017, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale devient obligatoire ;
- les compétences « eau » et « assainissement » deviendront obligatoire à compter du 1er janvier 2020 ;
-G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER est fixé à l'Hôtel de Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, place de l'Hôtel de Ville 51300 VITRY-LE-FRANÇOIS.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 - Composition du Conseil et répartition des délégués

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté obéissent aux deux principes fondamentaux définis par le législateur qui sont :

- au moins un siège par commune,
- pas plus de la moitié des sièges pour une commune.

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté, est fixée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 pris en application de la décision n° 2014-405 du Conseil Constitutionnel et de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 :

Vitry-le-François :	22	Glannes :	1
Bignicourt-sur-Marne :	1	Huiron :	1
Blacy :	1	Courdemanges :	1
Frignicourt :	3	Chatelraould-St-Louvent :	1
Marolles :	1	Breban :	1
Loisy-sur-Marne :	1	Chapelaine :	1
Soulanges :	1	Coole :	1
Ablancourt :	1	Humbauville :	1
Arzillières-Neuville :	1	Lignon :	1
Aulnay l'Aître :	1	Le Meix Tiercelin :	1
Blaise-sous-Arzillières :	1	Saint Ouen Domprot :	1
La Chaussée-sur-Marne :	1	Saint Utin :	1
Les Rivières Henruel :	1	Sompuis :	1
Maisons-en-Champagne :	1	Somsois :	1
Pringy :	1	Corbeil :	1
Drouilly :	1	Couvrot :	2
Songy :	1	Margerie Hancourt :	1
Saint-Cheron :	1		

Soit au total 58 membres

Article 7 - Election des délégués

La communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de Communauté » formé d'élu-e-s des communes membres.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants ne disposant que d'un siège au conseil de communauté, le Maire est automatiquement conseiller communautaire titulaire et le (ou la) Premier-e Adjoint-e es conseiller-e suppléant-e.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants les élu-e-s communautaires sont élu-e-s directement sur la liste communautaire figurant sur le bulletin.

Article 8 - Conditions d'exercice du mandat délégué

8.1. Le Président, ainsi que le(s) Vice(s)-Président(s) ayant reçu délégation(s) ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixées par décret.

8.2. Si en fonction des règles de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction, un écrêtement est effectué sur celles-ci, son reversement à d'autres membres du Bureau ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'EPCI.

8.3. Les articles L 2123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au Président et au(x) Vice-président(s) :
- crédits d'heures, et leur possible majoration
- autorisations d'absence et crédits d'heures jusqu'à moitié de la durée légale du travail,
- possibilité de souscrire au régime général de sécurité sociale en cas de cessation d'une activité professionnelle,

- possibilité d'obtenir un stage de remise à niveau après une cessation d'activité professionnelle,
- possibilité de détachement pour les élus fonctionnaires,
- frais de mission et de représentation,
- affiliation à l'assurance maladie et vieillesse pour les élus ayant cessé leurs activités professionnelles,
- régime de retraite par rente,
- affiliation à l'IRCANTEC,
- bases de calcul des cotisations correspondantes.

8.4. Lorsque les membres du Conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans la Communauté, leurs frais de déplacement (pour des réunions de Conseil, de commissions, de comité consultatif ou des organes délibérants ou des Bureaux des organismes où ils représentent la Communauté) peuvent leur être remboursés, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur, sur présentation des justificatifs correspondants.

8.5. Les articles L 2123-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux conditions d'exercice du mandat de Conseiller municipal, s'appliquent aux membres du Conseil de Communauté :
- conditions de détermination de la durée de congés payés, du droit aux prestations sociales et des droits d'ancienneté,
- garanties relatives au licenciement, au reclassement professionnel et aux sanctions disciplinaires.

8.6. La Communauté est responsable, dans les conditions prévues aux articles L 2123-31 et suivants du C.G.C.T., des accidents survenus aux membres du Conseil et au Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil

9..1 Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe pour les Conseils municipaux, et ce en vertu du parallélisme des règles prévu à l'article L 5211-1 du C.G.C.T..

9..2 Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

9..3 Le Conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

9..4 La Communauté est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :
- art. L 2121-8 : établissement d'un règlement intérieur,
- art. L 2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres,
- art. L 2121-12 : délai de convocation du Conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- art. L 2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- art. L 2121-22 : représentation proportionnelle au sein des commissions.

9..5 Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles fixées pour le Maire et les Adjoints dans les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :
- art. L2122-4 : élection parmi les membres du Conseil

- art. L2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L2122-10 : élection pour la même durée que le Conseil, nouvelle élection des Vice-présidents en cas de nouvelle élection du Président.

Article 10 – Rôle du Président

10..1 Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que la Communauté a créé,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

10..2 Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte - administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

10..3 Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

10..4 Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux Vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, aux conseillers délégués.

10..5 A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge des Présidents des Etablissements ayant fusionné.

10..6 Le Président ne peut être condamné, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu :

- de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose,
- des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Article 11 – Les Vice-Présidents

11.1. Conformément à l'article R 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-présidents de la communauté de communes sont assimilés aux adjoints d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public.

11.2. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majoirité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

11.3. Le conseil de communauté élit les Vice-Présidents au scrutin secret et à la majorité absolue. Les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que les conseillers communautaires.

11.4. Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents, à un conseiller communautaire délégué.

Article 12 - Les Conseillers communautaires délégués

Le nombre de conseillers communautaires délégués est désigné par délibération communautaire. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour la même durée que les conseillers communautaires. Leur domaine d'intervention sera défini par délibération puis par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Article 13 - Composition et rôle du Bureau

13.1. Le Bureau est formé du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires délégués.

13.2. Un suppléant sera désigné à chaque membre titulaire pour qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la représentation de la commune ou du secteur soit assurée.

13.3. Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président – citées à l'article 9 des présents statuts- et de celles qui ont été déléguées à celui-ci). Dans ce cas, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

13.4. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 14 - Conférence des Maires

Celle-ci est instituée dans un souci d'identité et de respect de l'existence de chaque commune dans la gouvernance de la Communauté de Communes. Elle permet d'évoquer à égalité, les grands dossiers de la Communauté avant de les soumettre au Bureau.

Cette conférence des Maires marque la volonté de respecter l'identité et la volonté de chacune des Communes qui restent la base de notre organisation intercommunale.

Cette conférence a pour but de s'accorder sur les grandes orientations, les grands projets communautaires, c'est pourquoi, elle se réunit régulièrement, une à deux fois par an, et/ou à la demande d'une majorité des Maires composant la Communauté de Communes.

Article 15 - Conférence des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes

La conférence des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par an, et réunit l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de Communes de VITRY-LE-FRANÇOIS, car chacun d'eux participent à l'intercommunalité. C'est pourquoi cette conférence a été instituée.

Lors de celle-ci, il est notamment présenté le rapport d'activités communautaire de l'année précédente, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39.

Article 16 – Commissions

Le nombre volontairement limité de ces commissions a pour but d'assurer une meilleure transversalité des différents dossiers communautaires.

Le rôle de ces commissions est de préparer le travail et les délibérations du Conseil de Communauté, elles n'ont en aucun cas un pouvoir exécutif, au sens où elles ne peuvent pas engager la Collectivité sans que leurs propositions soient soumises au préalable au vote du Conseil de Communauté.

CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 17 - Mise à disposition des biens et affectation des personnels nécessaires à l'exercice des compétences

17.1. Le transfert de compétences à la Communauté entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions suivantes :

17.1.1. Les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition de la Communauté par la commune propriétaire (ou locataire).

17.1.2. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre :
- les représentants de la commune antérieurement compétente,
- et ceux de la Communauté.

17.2. Si la commune est propriétaire des biens mis à disposition, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La Communauté assume l'ensemble des obligations du propriétaire.
- Elle possède tous pouvoirs de gestion,
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,
- Elle en perçoit les fruits et produits,
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens.

Si la commune est locataire des biens, la Communauté succède à tous ses droits et obligations, notamment dans les contrats de toute nature conclus :

- pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition,
- pour le fonctionnement des services.

La Communauté de Communes constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

17.3. Les conditions d'affectation des personnels issus des communes membres, nécessaires à l'exercice des compétences, sont fixées par délibération concordante :
- du Conseil de la Communauté,
- et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

Article 18 - Transfert des biens immobiliers et affectation des personnels nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activités économiques

En principe, le transfert d'une compétence à l'échelon communautaire entraîne la mise à disposition des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée. Ce principe fait l'objet d'une exception en matière de gestion des zones d'activité économique transférées à l'intercommunalité. En effet, l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que : «lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence».

Article 19 - Substitution aux communes membres

19.1. La Communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes et communautés membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

19.2. Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

C'est à la commune qui transfère sa compétence qu'il revient d'informer les cocontractants.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 20 - Recettes

La Communauté de Communes est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, elle perçoit de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- **en substitution de ses communes membres :**
  - la Cotisation Foncière des Entreprises
  - la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
  - les composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
  - la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
  - la Taxe sur les Surfaces Commerciales
  - le cas échéant, sur délibérations concordantes des communes membres et de la Communauté de Communes, du reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources Communales et Intercommunales.

- **elle perçoit également (part additionnelle) :**
  - la Taxe d'Habitation
  - la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
  - la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

La Communauté de Communes se substitue aux communes membres pour percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dans la mesure où elle assure la collecte des déchets ménagers dans le cadre de sa compétence "élimination et valorisation des ordures ménagères".

La Communauté de Communes perçoit également les recettes suivantes :

- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et d'organismes publics,
- le produit des transferts de charges,
- des fonds de concours que les communes membres pourraient apporter à certaines opérations,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la participation des communes membres aux opérations menées dans le cadre de délégations de maîtrise d'ouvrage.

Article 21 - Dépenses

21.1. Les dépenses de la Communauté comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté
- les dépenses de compensation en cas de dotation de compensation négative pour la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER.

21.2. La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 22 - Modifications relatives aux compétences

22.1. Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

22.2. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes :
- de l'organe délibérant de la Communauté,
- des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée (2/3 des communes membres représentant la moitié de la population ou inversement, moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population), requise pour la création de la Communauté.

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la Communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de celles-ci, ainsi que toutes les autres conséquences indiquées dans les présents statuts.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La restitution d'une compétence par la Communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 23 - Conséquences du retrait d'une compétence

Conformément à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de retrait d'une compétence transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public

de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

- La Communauté de Communes qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 24 - Admission de nouvelles communes

24.1. Le périmètre de la Communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat sous réserve de l'obtention des conditions de majorité qualifiée requises. Cette extension de périmètre peut être faite à la demande :
- des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
- du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

24.2. Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

24.3. L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens nécessaires à l'exercice des compétences par la Communauté.

Article 25 - Retrait de communes membres

25.1. D'après les dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T. une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut intervenir que si la majorité des communes membres requises pour la création de l'E.P.C.I. y est favorable.

25.2. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté au Maire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

25.3. Les conditions patrimoniales et financières du retrait d'une commune sont identiques à celles relatives au retrait d'une compétence, fixées par l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T.. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la Communauté et le Conseil Municipal concerné sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

25.4. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

25.5. La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

25.6. Lorsque la commune se retire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 26 - Modifications relatives à l'organisation

26.1. Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la Communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

26.2. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

26.3. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement

26.4. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Article 27 - Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par délibération du Conseil de Communauté. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 28 - Substitution de la Communauté aux communes membres à l'intérieur d'un Syndicat

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un Syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la Communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la Communauté est membre de ce syndicat,
- les délégués communautaires siègent au Comité Syndical.

Article 29 – Prestations de services

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 20014-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté ou un autre établissement public de coopération intercommunale peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,

- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maitrise d'ouvrage dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvragle publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (A.D.S.) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotés d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre de ce service sont fixées par des conventions.

DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 30 - Consultation du Conseil municipal concerné

30.1 Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets directs ne concernent qu'une seule commune membre (implantation d'un équipement, notamment) ne peuvent être prises qu'après avis conforme et motivé du Conseil municipal de cette commune. Sur invitation du maire, le Président pourra participer, avant vote, à toute rencontre relative au dossier concerné.

30.2 S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable.

Article 31 - Consultation des Maires des communes membres

Le Président de la Communauté réunit la Conférence des Maires de sa propre initiative ou à la demande du tiers des Maires des communes membres.

Article 32 - Acquisitions et cessions de biens

32.1 Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté est soumis chaque année à délibération du Conseil de Communauté. Ce bilan est annexé au compte administratif.

32.2 Toute cession d'immeubles (ou de droits réels immobiliers) envisagée donne lieu à délibération motivée, portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

32.3 La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines.

Article 33 - Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

33.1 Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :
- un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
- le compte administratif arrêté.

33.2 Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal, en séance publique et par le Président lors de la Conférence de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

33.3 Le Président peut être entendu par le Conseil municipal :
- soit à sa demande,
- soit à la demande du Conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté.

Article 34 - Débat sur les orientations budgétaires - Pièces à annexer aux documents budgétaires

La Communauté est soumise aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, en ce qui concerne :
- le débat prévu à l'article L 2312-1 du CGCT sur les orientations générales du budget (dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur),
- les pièces à annexer aux documents budgétaires, dont la liste est fixée par l'article L 2313-1 du CGCT.

INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 35 - Communication des documents

35.1 En vertu des dispositions de l'article L L5211-46 du C.G.C.T., toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans

déplacement et de prendre copie totale ou partielle (conformément à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs) :

- des procès-verbaux des organes délibérants,
- des budgets et des comptes,
- des arrêtés du Président.

35.2 La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président, soit auprès des services communautaires.

Article 36 - Mise à disposition des documents financiers

Les dispositions des articles L 2311-1 à L 2343-2 du code général des collectivités territoriales, relatives aux budgets et comptes, aux dépenses et recettes et à la comptabilité, s'appliquent à la Communauté, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 37 - Insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques ou aux délégations de service public

En vertu des dispositions de l'article L 5211-48 du C.G.C.T. le dispositif des délibérations de l'organe délibérant est inséré dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées, lorsque ces délibérations sont prises :

- en matière d'interventions économiques,
- pour l'approbation d'une convention de délégation de service public.

Article 38 - Consultation des électeurs sur les affaires d'intérêt intercommunal

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-49 et suivants du C.G.C.T., les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dans chaque mairie des communes membres de l'établissement public.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article 39 - Comités consultatifs sur les affaires d'intérêt intercommunal

L'organe délibérant de la Communauté peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire,

L'article L 5211-49-1 du C.G.C.T. dispose que Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Article 40 - Transmissions aux communes des actes réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-47 du C.G.C.T., le dispositif des actes réglementaires pris par les organes délibérant ou exécutif est :

- transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres,
- et/ou publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat..

DUREE - DISSOLUTION

Article 41 - Durée de la Communauté

La Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER est formée pour une durée illimitée.

Article 42 - Dissolution

42.1 La Communauté est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

42.2 Les modalités relatives à cette procédure sont définies à l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

42.3 Elle peut être dissoute :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

42.4 L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

42.5 La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

42.6 L'article L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « la communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois».

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DU 30 JUIL. 2019
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Elisabeth SEVENIER MULLER

28

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de LA MARNE

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 Mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la MARNE ;

Considérant les résultats des élections des membres des chambres d'agriculture (scrutin clos le 31 janvier 2019) ;

Considérant le fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis au moins cinq ans des syndicats ;

- FEDERATION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS d'EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA MARNE- Rue Léon Patoux 51664 REIMS CEDEX 2
- JEUNES AGRICULTEURS de la MARNE -Rue Léon Patoux- 51664 REIMS CEDEX 2
- COORDINATION RURALE de la MARNE-La Grange au Prêtre- 51210 LE THOULT TROSNAY

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LA MARNE,

ARRETE

Article 1er

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département de LA MARNE les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- FEDERATION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS d'EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA MARNE- Rue Léon Patoux 51664 REIMS CEDEX 2
- JEUNES AGRICULTEURS de la MARNE -Rue Léon Patoux- 51664 REIMS CEDEX 2
- COORDINATION RURALE de la MARNE-La Grange au Prêtre- 51210 LE THOULT TROSNAY

Article 2

L'arrêté préfectoral du 6 MARS 2013 susvisé est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de LA MARNE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne le, 20 JUIN 2019

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU PRIX DU RAISIN SERVANT AU CALCUL DES FERMAGES

Le PREFET de la MARNE

VU :

- le livre IV du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.411-11,

- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne,

- l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli par consultation électronique du 08/07/2019 au 26/07/2019,

- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur départemental des territoires de la Marne, en matière d'économie agricole et développement rural (baux ruraux),

ARRETE

Article 1er :

Le prix du kilogramme de raisin, servant au calcul des fermages pour les vendanges 2018 dans le département de la Marne est fixé par commune selon le tableau ci-après :

FERMAGES DE LA VENDANGE 2018

Proposition établie par crus rattachés à des régions par le
Syndicat Professionnel des Courtiers en Vins de Champagne

CRUS DE LA MARNE	
6,45	ALLEMANT Blancs
6,36	ALLEMANT Noirs
6,81	AMBONNAY
5,79	ARCIS-LE-PONSART
5,79	AUBILLY
6,76	AVENAY VAL D'OR
6,86	AVIZE
6,81	AY
6,45	BARBONNE-FAYEL Blancs
6,36	BARBONNE-FAYEL Noirs
5,79	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
6,45	BASSU
6,45	BASSUET
6,26	BAYE Blancs
6,11	BAYE Noirs
6,81	BEAUMONT-SUR-VESLE
6,26	BEAUNAY Blancs
6,11	BEAUNAY Noirs
5,79	BELVAL-SOUS-CHATILLON
6,86	BERGERES-LES-VERTUS
6,26	BERGERES-S-MONTMIRAIL Blancs
6,11	BERGERES-S-MONTMIRAIL Noirs
6,48	BERRU
6,45	BETHON Blancs
6,36	BETHON Noirs
6,36	BEZANNES
6,78	BILLY-LE-GRAND
5,79	BINSON-ORQUIGNY
6,76	BISSEUIL
5,79	BLIGNY
5,79	BOUILLY
5,79	BOULEUSE
5,79	BOURSAULT
6,81	BOUZY
5,79	BRANSCOURT
5,79	BREUIL (LE)
5,79	BRIMONT
5,79	BROUILLET
6,26	BROUSSY-LE-GRAND Blancs
6,11	BROUSSY-LE-GRAND Noirs
6,45	BROYES Blancs
6,36	BROYES Noirs
6,24	BRUGNY-VAUDANCOURT Blancs
6,09	BRUGNY-VAUDANCOURT Noirs
5,79	CAUROY-LES-HERMONVILLE
6,45	CELLE-SS-CHANTEMERLE Blancs
6,36	CELLE-SS-CHANTEMERLE Noirs
6,36	CHAMERY
6,45	CHAMPILLON
5,79	CHAMPLAT-BOUJACOURT
5,79	CHAMPVOISY
6,45	CHANGY
6,45	CHANTEMERLE Blancs
6,36	CHANTEMERLE Noirs
5,79	CHATILLON-SUR-MARNE
5,79	CHAUMUZY
5,79	CHAVENAY
6,24	CHAVOT-COURCOURT Blancs
6,09	CHAVOT-COURCOURT Noirs
5,79	CHENAY
6,45	CHIGNY-LES-ROSES
6,86	CHOUILLY
6,26	COIZARD-JOCHES Blancs
6,11	COIZARD-JOCHES Noirs
6,26	COLIGNY (Val des Marais) Blancs
6,11	COLIGNY (Val des Marais) Noirs
6,26	CONGY Blancs
6,11	CONGY Noirs
5,79	CORMICY
6,45	CORMONTREUIL
5,79	CORMOYEUX
6,36	COULOMMES-LA-MONTAGNE
5,79	COURCELLES-SAPICOURT
6,26	COURJEONNET Blancs
6,11	COURJEONNET Noirs
6,36	COURMAS
5,79	COURTAGNON
5,79	COURTHIEZY
5,79	COURVILLE
6,45	COUVROT
6,86	CRAMANT
5,79	CRUGNY
5,79	CUCHERY
6,73	CUIS Blancs
5,79	CUISLES
6,45	CUMIERES
6,18	DAMERY
6,45	DIZY
5,79	DORMANS
6,36	ECUEIL
6,24	EPERNAY Blancs
6,09	EPERNAY Noirs
6,26	ETOGES Blancs
6,11	ETOGES Noirs
6,26	ETRECHY Blancs
5,79	FESTIGNY
5,79	FLEURY LA RIVIERE
6,76	FONTAINE SUR AY
6,45	FONTAINE-DENIS Nuizy Blancs
6,36	FONTAINE-DENIS Nuizy Noirs
5,79	GERMAINE
5,79	GERMIGNY
6,26	GIVRY-LES-LOISY Blancs
6,11	GIVRY-LES-LOISY Noirs
6,45	GLANNES
6,73	GRAUVES Blancs
5,79	GUEUX
6,45	HAUTVILLERS
5,79	HERMONVILLE
5,79	HOURGES
5,79	IGNY-COMBLIZY
5,79	JANVRY
5,79	JONCHERY-SUR-VESLE
5,79	JONQUERY
6,36	JOUY-LES-REIMS
5,79	LAGERY
5,79	LEUVRIGNY
5,79	LHERY
6,45	LISSE EN CHAMPAGNE
6,45	LOISY SUR MARNE
6,26	LOISY-EN-BRIE Blancs
6,11	LOISY-EN-BRIE Noirs
6,81	LOUVOIS
6,45	LUDES
6,81	MAILLY-CHAMPAGNE
6,24	MANCY Blancs
6,09	MANCY Noirs
5,79	MARDEUIL
5,79	MAREUIL-LE-PORT
6,81	MAREUIL-SUR-AY
5,79	MARFAUX
5,79	MERFY
6,45	MERLAUT
5,79	MERY-PREMECY
6,36	MESNEUX (LES)
5,79	MESNIL-LE-HUTIER (LE)
6,86	MESNIL-SUR-OGER (LE)
6,26	MONDEMENT Blancs
6,11	MONDEMENT Noirs
6,45	MONTBRE
6,45	MONTGENOST Blancs
6,36	MONTGENOST Noirs
6,24	MONTHELON Blancs
6,09	MONTHELON Noirs

2/4

6,48 CERNAY-LES REIMS
5,79 CERSEUIL
5,79 CHALONS-SUR-VESLE
5,79 CHAMBRECY

6,24 MOSLINS Blancs
6,09 MOSLINS Noirs
6,24 MOUSSY Blancs
6,09 MOUSSY Noirs
6,76 MUTIGNY
5,79 NANTEUIL-LA-FORET
5,79 NESLE-LE-REPONS
5,79 NEUVILLE-AUX-LARRIS (LA)
6,48 NOGENT-L'ABBESSE
5,79 OEUILLY
6,86 OGER
6,86 OIRY
5,79 OLIZY-VIOLAINE
5,79 ORBAIS-L'ABBAYE
6,36 ORMES
6,26 OYES Blancs
6,11 OYES Noirs
6,36 PARGNY-LES-REIMS
5,79 PASSY-GRIGNY
5,79 PEVY
6,29 PIERRY
5,79 POILLY
NEANT PONTFAVERGER
5,79 PORT-A-BINSON
5,79 POUILLON
5,79 POURCY
5,79 PROUILLY
6,81 PUISIEULX
6,36 REIMS
5,79 REUIL
6,45 RILLY-LA-MONTAGNE
5,79 ROMERY
5,79 ROMIGNY
5,79 ROSNAY
6,36 SACY

6,11 ETRECHY Noirs
5,79 FAVEROLLES ET COEMY
6,26 FEREBRIANGES Blancs
6,11 FEREBRIANGES Noirs

6,45 SAINT AMAND SUR FION
5,79 SAINT EUPHRAISE
5,79 SAINT GILLES
6,45 SAINT LUMIER
6,24 SAINT MARTIN D'ABLOIS Blancs
6,09 SAINT MARTIN D'ABLOIS Noirs
5,79 SAINT THIERRY
5,79 SAINTE GEMME
5,79 SARCY
6,45 SAUDOY Blancs
6,36 SAUDOY Noirs
5,79 SAVIGNY-SUR-ARDRE
6,36 SERMIERS
5,79 SERZY-ET-PRIN
6,45 SEZANNE Blancs
6,36 SEZANNE Noirs
6,81 SILLERY
5,79 SOILLY
6,26 SOULIERES Blancs
6,11 SOULIERES Noirs
6,45 TAISSY
6,26 TALUS-SAINT-PRIX Blancs
6,11 TALUS-SAINT-PRIX Noirs
6,81 TAUXIERES
5,79 THIL
6,81 TOURS-SUR-MARNE
5,79 TRAMERY
6,78 TREPAIL
5,79 TRESLON
5,79 TRIGNY
6,45 TROIS-PUITS
5,79 TROISSY
5,79 UNCHAIR
6,45 VAL DE VIERE

5,79 MONTIGNY-SOUS-CHATILLON
5,79 MONTIGNY-SUR-VESLE
6,24 MORANGIS Blancs
6,09 MORANGIS Noirs

6,45 VANAULT LE CHATEL
5,79 VANDEUIL
5,79 VANDIERES
5,79 VAUCIENNES
6,78 VAUDEMANGE
6,45 VAVRAY LE GRAND
6,45 VAVRAY LE PETIT
6,18 VENTEUIL
5,79 VERNEUIL
6,26 VERT-TOULON Blancs
6,11 VERT-TOULON Noirs
6,86 VERTUS
6,81 VERZENAY
6,81 VERZY
5,79 VILLE SOUS ORBAIS
6,36 VILLEDOMMANGE
5,79 VILLE-EN-TARDENOIS
6,86 VILLENEUVE-RENNEVILLE
6,45 VILLERS-ALLERAND
6,36 VILLERS-AUX-NOEUDS
5,79 VILLERS-FRANQUEUX
6,78 VILLERS-MARMERY Blancs
5,79 VILLERS-SOUS-CHATILLON
6,26 VILLEVENARD Blancs
6,11 VILLEVENARD Noirs
6,24 VINAY Blancs
6,09 VINAY Noirs
5,79 VINCELLES
6,45 VINDEY Blancs
6,36 VINDEY Noirs
6,45 VITRY-EN-PERTHOIS
6,86 VOIPREUX
6,36 VRIGNY

3/4

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29/07/2019

Pour Le Préfet de la Marne,
le Directeur départemental des territoires,

Patrick CAZIN BOURGUIGNON

4/4

⌦ Maison d'arrêt de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 1er août 2019

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation n°04/2019 du 1er août 2019 concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1er août 2019 :

M. LEYS Sébastien, Lieutenant, adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. GRONDIN Jonathan, Premier surveillant
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant,
M. SADDEDINE Rachid, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
Mme COLLET Line, surveillante brigadier faisant fonction de première surveillante
M. BAYOL Jean-Luc, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
M. AUPIAIS Alexandre, Premier surveillant,
M. MATHIEU Clément, Premier surveillant,
M. LACOUR Brice, Premier surveillant,
Mme GAILLARD Nelly, Première surveillante,
M. COPPE François, Premier surveillant,
M. COPIN Jean-Louis, Premier surveillant,
M. DESMITT David, Premier surveillant

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

Destinataires :
Mmes et Messieurs les officiers et gradés
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE MAISON D'ARRÊT DE REIMS

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er août 2019

Décision n°12/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. COPIN Jean-Louis, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 1er août 2019

Décision n°12/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DESMITT David, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83